

## LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE

### EN BELGIQUE

#### Textes de référence :

- ✓ Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.
- ✓ Loi du 02 juin 1998 création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.
- ✓ Travaux parlementaires : Doc N° 1198/1, Doc N° 1198/2, Doc N° 1198/3, Doc N° 1198/4, Doc N° 1198/5, Doc N° 1198/8, Doc N° 1198/9, Doc N° 1198/10, Doc N° 1-965-1 Sénat

#### Table des matières

A. LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE .....	3
1. Constitution de la Commission d'enquête.....	3
2. Mission de la Commission d'enquête.....	3
3. Structure du rapport.....	4
4. Les orientations importantes.....	5
a) Définition de la secte : une définition opérationnelle.....	5
b) Appréciation de l'arsenal juridique existant .....	7
c) Conclusions et recommandations de la Commission .....	14
B. JURISPRUDENCE.....	17
1. L'Ordre du Temple Solaire - Extraits de la troisième Partie du Rapport (Partie II).....	17
2. Les commentaires de la jurisprudence existante dans le Rapport .....	19
a) Jugement du 29 mars 1996, tribunal de première instance de Nivelles .....	19
b) Les Trois Saints Cœurs .....	20
c) Ecoovie.....	21
d) Moon .....	21
e) Les Témoins de Jéhovah .....	22
C. CONCLUSION.....	23

## Introduction

Le phénomène sectaire a été d'une extrême actualité, en Belgique, durant toute l'année 1998 et ce n'est que le 25 novembre dernier que la nouvelle loi est enfin parue au Moniteur Belge. Cette loi porte «création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles».

Les recherches et les enquêtes avaient débuté en février 1996 par la constitution d'une Commission d'enquête parlementaire chargée de réaliser une «enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge ». Son rapport, soit 670 pages, a été rendu le 27 avril 1997.

En ce qui concerne la Jurisprudence, les parties 3 et 4 de ce rapport font l'inventaire et analysent des décisions rendues et des actions judiciaires entreprises au cours des dix dernières années. Le contenu de ces décisions est parfaitement résumé, analysé, ou cité dans le rapport. Il ne nous a pas paru judicieux, et pour éviter d'alourdir la présente étude, de joindre les textes intégraux de ces décisions. En effet les cas ne concernent pas directement des actions menées contre une secte en tant qu'organisation nuisible mais contre certains de ses membres ou de leur gourou, pour des infractions ou crimes faisant l'objet de sanctions pénales ou financières individuelles<sup>1</sup>. En revanche, la commission rogatoire sur requête de la Commission d'enquête relative à l'Ordre du Temple Solaire (OTS) constitue une première tentative d'instruction envers une organisation sectaire<sup>2</sup>.

Nous examinerons d'abord le rapport de la Commission parlementaire en faisant ressortir ses principales orientations ainsi que les éléments de jurisprudence et les recommandations en ce qui concerne l'appréciation portée sur l'arsenal juridique belge disponible pour réprimer les activités délictueuses ou illicites des sectes . Ensuite l'historique des travaux parlementaires préliminaires à l'élaboration d'un texte législatif aboutissant à la création d'un Observatoire - Centre d'information sur les sectes (loi précitée) sera exposé, en mettant en lumière la problématique des discussions.

---

<sup>1</sup> cf. Quatrième partie du Rapport de la Commission dossier judiciaire ECOO VIE.

<sup>2</sup> cf. Troisième partie du rapport précité.

## **A. LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE**

### **1. Constitution de la Commission d'enquête**

La Commission de la Justice a examiné les 10 janvier, 14 et 28 février 1996, la proposition de M. Duquesne et consorts tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique en vue de lutter contre les sectes et les dangers que représentent ces sectes pour les personnes et particulièrement les mineurs d'âge. Le texte de la proposition, ainsi que son intitulé, ont été amendés par la commission<sup>3</sup>. En séance plénière du 14 mars 1996, la Chambre a, à son tour, adopté la proposition<sup>4</sup>.

La commission, qui se compose de onze membres, a été constituée le 28 mars 1996<sup>5</sup>. Le Bureau de la commission a été constitué le 25 avril 1996, comme suit:

- ✓ Président: M. S. Moureaux
- ✓ Vice-présidente : Mme N. de T'Serclaes
- ✓ Duquesne et L. Willems ont été désignés comme rapporteurs.
- ✓ Membres : MM. A. Borin, P. De Crem, J. Eeman, J. Huysentruyt, H. Schoeters, T. Smets et J-P. Viseur.

Le 8 octobre 1996, la répartition des sièges a été modifiée conformément à l'article 12.3 du Règlement de la Chambre. Toutefois, M. Jean-Pierre Viseur a continué à suivre les travaux de la commission d'enquête.

L'article 4 du texte adopté par la Chambre des représentants stipule que "la commission fera rapport à la Chambre le 31 décembre 1996 au plus tard". Toutefois, le 5 décembre 1996, la Chambre a décidé de prolonger les travaux de la commission d'enquête jusqu'au 31 mars 1997<sup>6</sup>. Le mandat de la commission a été prolongé à une seconde reprise jusqu'au 30 avril 1997<sup>7</sup>.

### **2. Missions de la Commission d'enquête**

L'article 1er du texte adopté par la Chambre des représentants est libellé comme suit: «Il est institué une commission d'enquête qui est chargée :

---

<sup>3</sup> Doc. n° 313/1 à 6-95/96.

<sup>4</sup> Annales parlementaires n° 41 et 43 des 13 et 14 mars 1996, pp. 1322 et suivantes et 1415.

<sup>5</sup> Annales parlementaires n° 48 du 28 mars 1996, p. 1579.

<sup>6</sup> Annales parlementaires n° 117, p. 4232.

<sup>7</sup> Décision de la Chambre des représentants du 20 mars 1997 - compte rendu analytique de la séance plénière n° 144, p. 3495.

- ✓ d'étudier le phénomène des sectes en Belgique sur la base d'auditions des autorités compétentes, d'experts, des associations de défense des victimes et de leur famille ou de toute personne utile à cette analyse;
- ✓ d'étudier plus particulièrement les modes de recrutement ainsi que les pratiques à l'intérieur des sectes en Belgique de manière à déterminer les abus éventuels, de préciser leur organisation, les moyens dont elles disposent ainsi que les pratiques violant notamment les législations sociales et fiscales;
- ✓ d'établir un rapport sur l'arsenal juridique existant, en ce compris la jurisprudence, permettant de sanctionner les illégalités commises par les mouvements sectaires;
- ✓ de proposer, s'il échet, des aménagements à notre ordre juridique fédéral en vue de réprimer les agissements illicites des sectes dont seraient victimes tant les personnes majeures que les mineurs;
- ✓ de faire toutes recommandations utiles tant au niveau fédéral qu'international en vue de prendre les mesures destinées à attirer l'attention des acteurs concernés sur l'étendue du phénomène, ses formes, ses dangers, les moyens pour le combattre et sur l'intérêt à porter aux victimes et à leur famille. »

### **3. Structure du rapport**

La structure du rapport se présente comme suit :

- ✓ La première partie est consacrée à la mission de la commission d'enquête parlementaire : constitution de la commission, compétences et méthode de travail adoptée par la commission.
- ✓ La deuxième partie comprend le résumé des auditions publiques, ainsi qu'une synthèse des éléments d'information fournis au cours des auditions à huis clos.
- ✓ La troisième partie traite de la commission rogatoire qui a chargé, le 31 mai 1996, le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles de désigner un juge d'instruction afin de procéder aux devoirs d'instruction relatifs à l'Ordre du Temple Solaire, demandés par la commission d'enquête.

Ses résultats peuvent être appréciés au travers de la synthèse des deux auditions de M. B. Bulthé, Doyen des juges d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles, qui fut chargé de cette enquête.

- ✓ Dans la quatrième partie figure l'examen du dossier judiciaire concernant la secte Ecoovie.
- ✓ Dans la cinquième partie, la commission procède à une série de constatations.

La première section est consacrée à une approche théorique du phénomène. Après avoir esquissé une approche de définition, la commission s'est attachée, dans un deuxième chapitre, à cerner le contexte européen dans lequel se situe sa démarche et à décrire l'organisation du phénomène sectaire sur le plan international. Elle a également examiné les principaux créneaux

porteurs exploités par les mouvements concernés, ainsi que les diverses analyses (sociologique, psychologique, psychothérapeutique et autres) dont ce phénomène fait l'objet.

La deuxième section est fondée sur une approche pratique de la question.

Le premier chapitre est consacré à la jurisprudence. Le deuxième chapitre décrit l'action des principales associations de défense des familles et de l'individu, tant au niveau national qu'international.

Le troisième chapitre étudie les pratiques des associations sectaires identifiées par la commission : le recrutement, les stratégies de persuasion et l'endoctrinement, le mode de vie au sein de la secte, la rupture avec le milieu familial et social, fi développe également les thèmes suivants : les enfants et les sectes, les sectes et le pouvoir politique, ainsi que les aspects financiers liés au phénomène sectaire.

Le quatrième chapitre aborde successivement les abus constatés sur le plan de la législation économique, fiscale et sociale, ainsi que sur celui du droit civil et pénal.

Enfin, le cinquième chapitre reprend les principales suggestions formulées par les témoins au cours de leur audition.

- ✓ Dans la sixième partie, la commission formule, d'une part, une série de constatations quant à la perception de la problématique par l'ensemble des autorités et services potentiellement concernés et relève, à ce niveau, une série de lacunes et d'insuffisances tant en ce qui concerne leur approche que leur action concrète en la matière. D'autre part, elle soumet à l'appréciation de la Chambre une série de recommandations destinées à améliorer, voire compléter, le fonctionnement des structures existantes et à parfaire l'arsenal juridique en ces matières.

#### **4. Les orientations importantes**

##### *a) Définition de la secte : une définition opérationnelle*

Après une longue analyse décrivant les différentes acceptions du terme «sectes» dans différentes langues et pays, la commission<sup>8</sup> aboutit à une définition opérationnelle des «organisations sectaires nuisibles» et établit des «critères de dangerosité»:

---

<sup>8</sup> rapport II page 100.

## **Les organisations sectaires nuisibles : définition**

(...) «Parmi les « sectes » (ou « nouveaux mouvements religieux »), certaines, soit par leur conception philosophique de base, soit par leur organisation, soit par une évolution dérivante de leur conception, de leur comportement et de leur action, se livrent à des pratiques nuisibles ou illégales ou mettent en danger les individus ou la société, mettant ainsi en cause les principes fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

On pourrait alors définir l'organisation sectaire nuisible comme un groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

Certaines personnes ou groupements, ayant des objectifs dans le domaine de la santé, de l'alimentation et des méthodes thérapeutiques, et sans avoir de références philosophiques ou religieuses, ont un comportement qui s'assimile à celui des organisations sectaires nuisibles.

## **Les critères de dangerosité**

Un certain nombre de critères de dangerosité doivent alors être définis, qui permettent de qualifier de nuisible une organisation sectaire ou de constituer des circonstances aggravantes de leur comportement nuisible, notamment :

- ✓ des méthodes de recrutement trompeuses ou abusives;
- ✓ le recours à la manipulation mentale;
- ✓ les mauvais traitements physiques ou mentaux (psychologiques) infligés aux adeptes ou à leur famille;
- ✓ la privation des adeptes ou de leur famille de soins médicaux adéquats;
- ✓ les violences, notamment sexuelles, à l'égard des adeptes, de leurs familles, de tiers ou même d'enfants;
- ✓ la rupture imposée aux adeptes avec leur famille, leur conjoint, leurs enfants, leurs proches et leurs amis;
- ✓ l'enlèvement d'enfants ou la soustraction à leurs parents;
- ✓ la privation de la liberté de quitter la secte;
- ✓ les exigences financières disproportionnées, l'escroquerie et le détournement de fonds et de biens au détriment des adeptes;
- ✓ l'exploitation abusive du travail des membres;
- ✓ la rupture totale avec la société démocratique présentée comme maléfique;
- ✓ la volonté de destruction de la société au profit de la secte;
- ✓ le recours à des méthodes illégales pour occuper le pouvoir.»

## Les associations de malfaiteurs

La commission d'enquête estime que des organisations de malfaiteurs (escrocs, blanchisseurs d'argent, trafiquants de drogue, circuits de pédophilie, etc.) utilisent ou sont susceptibles d'utiliser une façade « sectaire » ou de pseudo-mouvement religieux pour dissimuler leurs pratiques criminelles.

Il ne s'agit plus alors de sectes nuisibles ou de sectes qui ont dérapé mais d'organisations de crime organisé, déguisées en sectes. Il est certain que dans plusieurs pays, ce type de façade protectrice peut se révéler efficace et rentable (avantages fiscaux accordés aux églises reconnues, par exemple).

### *b) Appréciation de l'arsenal juridique existant*

Les témoins spécialisés auditionnés indiquent que l'arsenal législatif belge fournit suffisamment d'outils pour réprimer les activités délictueuses ou illicites des sectes.

**Audition de M. J. C. Van Espen**, juge d'instruction (Tribunal de première instance de Bruxelles)<sup>9</sup>

Selon M. Van Espen, l'arsenal législatif est complet et permet de sanctionner les délits commis en matière de famille : l'abandon, la non présentation, le rapt d'enfants, l'abus de confiance; l'art de guérir, l'association de malfaiteurs, la calomnie, les coups et blessures, volontaires ou non, le recel, les faux et usages de faux, l'attentat à la pudeur, le viol, la prostitution, l'outrage public aux bonnes mœurs, la non-assistance à personne en danger, les délits en matière de stupéfiants, le non-respect de la législation sociale, etc.

Cet arsenal juridique a encore été renforcé récemment, notamment par la loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et y insérant un article 43bis<sup>10</sup> (*Moniteur belge du 15 août 1990*) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive<sup>11</sup> (*Moniteur belge du 14 août 1990*).

S'inspirant de l'article 31 de la loi française du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat, ainsi que des articles 322 et suivants (association de malfaiteurs), 491 (abus de confiance) et 496 (escroquerie) du Code pénal, le témoin suggère d'insérer une disposition spécifique dans ce Code, visant :

- ✓ à protéger les victimes des dérives sectaires;

---

<sup>9</sup> Van Espen .Rapport Partie I p-29 et s.

<sup>10</sup> champ d'application le plus large possible en ce qui concerne l'infraction à la base du blanchiment de capitaux.

<sup>11</sup> le délai de prescription en matière de faux a été porté à 5 ans.

- ✓ à sanctionner le non-respect des libertés, notamment celles inscrites au Titre II de la Constitution coordonnée;
- ✓ à sanctionner les personnes en charge de l'organisation financière de ces mouvements.

Cette disposition pourrait être insérée au Titre VI du Code pénal, intitulé « Des crimes et des délits contre la sécurité publique », chapitre 1er : « De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés ».

Elle pourrait être libellée comme suit:

«Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de francs belges ou d'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par voie de fait, violences, menaces ou manœuvres de déstabilisation psychologique contre un individu, soit en lui faisant craindre d'exposer à un dommage sa personne, sa famille, ses biens ou son emploi, soit en abusant de sa crédulité pour le persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir imaginaire ou de la survenance d'événements chimériques, auront porté atteinte aux droits fondamentaux visés au Titre II de la Constitution coordonnée, en l'ayant déterminé ou contraint à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association à caractère religieux, culturel ou scientifique, à adhérer ou cesser d'adhérer à une croyance ou une idéologie, à contribuer ou cesser de contribuer à l'activité et au financement de semblable association. »

M. Van Espen retrace l'instruction qu'il a menée du 12 décembre 1988 au 6 février 1991 et qui a conduit à la condamnation de M. Pietro Maltese, alias Norman William, gourou de la secte Ecoovie<sup>12</sup>.

Si l'on se dirigeait vers cette solution, il y aurait également lieu d'apporter une modification à l'article 10ter du Code d'instruction criminelle (dans le cas d'Ecoovie, M. Van Espen avait connaissance de faits pour lesquels il n'était pas compétent territorialement).

#### **Audition de M. Ch. de Vroom** - Commissaire Général de la Police Judiciaire<sup>13</sup>

M. de Vroom est d'avis que la législation belge permet, pour l'essentiel, de sanctionner les délits commis dans le cadre d'une organisation sectaire. Cependant, certaines lois doivent être renforcées ou mieux ciblées. L'orateur songe plus particulièrement à la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse, qui est à ses yeux obsolète. On pourrait ainsi en arriver à la définition de la notion de « non-assistance à personne en danger moral », qui est plus difficile à cerner.

Il y a aussi lieu de revoir, à certains égards, la législation sur les A.S.B.L.

---

<sup>12</sup> voir également partie 4 du présent Rapport.

<sup>13</sup> Rapport partie I p. 33 et s.

M. de Vroom renvoie également aux onze caractéristiques que reprend Wilson, dans son ouvrage « Le leader charismatique », pour définir les sectes:

- ✓ on peut adhérer à la secte librement et non par la naissance;
- ✓ on est autorisé à se faire membre sur la base d'une connaissance reconnue et visible par le dirigeant de la secte, d'une expérience du vécu ou apprise d'un membre plus ancien;
- ✓ les caractéristiques de cette connaissance sont exclusives et confidentielles.
- ✓ qui ne s'en tient pas aux règles est exclu;
- ✓ la secte se considère comme l'émanation d'une élite, a une vision particulière des choses et se considère investie d'une mission spécifique;
- ✓ on y tend vers une perfection personnelle;
- ✓ il n'existe pas de différence principale entre prêtres et non-prêtres;
- ✓ l'occasion est donnée de manifester spontanément son appartenance personnelle à la secte;
- ✓ la secte est hostile ou indifférente à toute vie sociale et vis-à-vis de l'Etat;
- ✓ l'appartenance à la secte est plus exclusive et plus fermée que l'appartenance à une religion; il est question d'une idéologie propre, reconnaissable et identifiable;
- ✓ ceux qui ne respectent pas les règles sont considérés comme traîtres et sont punis ou exclus pour leurs fautes.»

Pour le reste, les infractions rencontrées le plus souvent sont :

- ✓ l'escroquerie;
- ✓ l'exercice illégal de la médecine;
- ✓ la fraude fiscale;
- ✓ le blanchiment d'argent;
- ✓ un mauvais usage de la législation sur les A.S.B.L.

**Audition de M. Spreutels** - Président de la cellule<sup>14</sup> de traitement des informations financières<sup>15</sup>

M. Spreutels indique que la cellule de traitement des informations financières n'a, à ce jour, pas encore pu identifier de cas concret de blanchiment de capitaux provenant, directement ou indirectement, de l'activité d'une secte.

A partir des textes légaux en vigueur en Belgique, à savoir, d'une part, l'article 505, alinéa 1er, 20, 30 et 40 du Code pénal et, d'autre part, la loi du 11janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*Moniteur*

---

<sup>14</sup> NB: cette cellule a été créée par la loi du 11janvier 1993, transposant la Directive Européenne n°91/308 du 10 juin 1991, et est placée sous le contrôle conjoint des Ministères des Finances et de la Justice.

<sup>15</sup> Rapport partie I p.36.

*belge du 9 février 1993*), telle que modifiée par la loi du 7 avril 1995 (*Moniteur belge du 10 mai 1995*), il est possible de définir les comportements visés sur la base de trois catégories:

- ✓ la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Il s'agit d'une dissimulation active;
- ✓ l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite. Ce comportement vise des personnes qui peuvent être plus étrangères à l'infraction principale, notamment tous les intermédiaires économiques et financiers. Ce comportement peut s'apparenter au recel élargi;
- ✓ de façon plus large, tout comportement qui vise la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou biens dont on connaît l'origine illicite. Dans ce cas, la dissimulation n'implique pas la réalisation d'un acte matériel sur les biens illicites. Il peut s'agir d'une simple abstention ou d'une fausse déclaration ayant pour objet de dissimuler la véritable origine des biens.

Sur le plan pénal, le législateur belge a opté par la loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un nouvel article 43bis dans ce même Code (*Moniteur belge du 15 août 1990*) pour un champ d'application le plus large possible en ce qui concerne l'infraction à la base du blanchiment.

En effet, chaque avantage patrimonial qui provient d'un crime, d'un délit ou d'une infraction quelconque, ainsi que l'avantage patrimonial qui lui est substitué ou les revenus de cet avantage, ou ce qui leur est substitué, peuvent mener à l'application de l'article 505 du Code pénal. Cet article a été modifié par la loi du 7 avril 1995, de sorte que le délit de blanchiment n'est plus simplement un recel élargi mais bien un délit autonome.

En revanche, pour ce qui est de l'approche préventive, la loi du 11 janvier 1993 précitée (*transposition de la directive européenne n 091/308 du 10 juin 1991*) ne vise que les formes les plus graves de la criminalité, énumérées limitativement. Il s'agit de la criminalité organisée, du trafic illicite de stupéfiants, du trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, du trafic de main-d'œuvre clandestine, du trafic d'êtres humains, de l'exploitation de la prostitution, du trafic illicite d'hormones, du trafic illicite d'organes ou de tissus humains, de la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne, de la fraude fiscale grave et organisée, de la corruption de fonctionnaires publics, des délits boursiers, de l'appel public irrégulier à l'épargne, de l'escroquerie financière, de la prise d'otages, du vol ou de l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces et de la banqueroute frauduleuse.

La cellule de traitement des informations financières, créée par ladite loi et placée sous le contrôle conjoint des ministres de la Justice et des Finances, est dirigée par un magistrat, détaché du parquet. Il s'agit d'une autorité administrative autonome qui prend ses décisions en toute indépendance et dont la finalité est en fait essentiellement judiciaire. Lorsque l'analyse des

informations dont elle dispose révèle un indice sérieux de blanchiment au sens de la loi, elle doit en saisir le procureur du Roi de Bruxelles, aux fins de poursuites pénales éventuelles.

Chargée de recevoir les déclarations de soupçon de blanchiment émanant des organismes financiers, la cellule peut se faire communiquer tous renseignements utiles par les organismes financiers, les services de police et les services administratifs de l'Etat. Les autorités de contrôle du secteur financier, telle la Commission bancaire et financière, sont tenues de faire part à la cellule de certaines informations en matière de blanchiment. Des accords de coopération ont également été signés avec des autorités étrangères similaires.

Du 1er décembre 1993 au 30 avril 1996, la cellule a transmis 365 dossiers regroupant 4.170 déclarations de soupçon (soit 55,9% de l'ensemble des 7.640 déclarations regroupées en 1.686 dossiers distincts) au Parquet, qui portent sur un montant de 50,8 milliards de francs belges. Une série de dossiers a pu aboutir au démantèlement de réseaux liés à la criminalité organisée.

En ce qui concerne le volet pénal, il ne se pose guère de problèmes puisqu'il suffit qu'une infraction pénale quelconque soit commise.

Si le cadre des sectes n'est pas repris comme champ d'activités criminelles dans la loi préventive du 11 janvier 1993, l'article 3, § 2, de la loi énumère cependant la plupart des activités délictueuses qui peuvent être commises dans ce contexte :

- ✓ la criminalité organisée : la cellule a non seulement retenu la référence à l'association de malfaiteurs au sens des articles 322 à 326 du Code pénal, mais a également pris en compte certains autres critères qui semblent pouvoir se retrouver dans les activités des groupements sectaires : utilisation de structures commerciales présentant, le cas échéant, une composante internationale, recours à des moyens violents, certaine permanence des activités criminelles dans le temps, impact des activités criminelles sur la vie économique;
- ✓ le trafic de stupéfiants, le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises (biens et marchandises dont la détention est liée à une infraction et/ou qui font l'objet de transactions ou de mouvements effectués en fraude des dispositions légales et réglementaires);
- ✓ le trafic de main-d'œuvre clandestine: il n'est pas rare que les adeptes d'une secte effectuent toute une série de prestations pour un salaire dérisoire, voire même tout à fait gratuitement et en dehors de toute protection sociale. A. Lallemand cite le cas de sociétés présentant des chiffres d'affaires de plusieurs millions, voire de dizaine de millions de francs belges, alors qu'elles n'occupent que deux ou trois employés<sup>16</sup>;
- ✓ la traite des êtres humains: la notion légale dégagée par la loi du 13 avril 1995 par référence aux infractions visées à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 379 et 380bis, § 1er, 10 et §§ 2 et 3, du Code pénal (notamment l'abus de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité

---

<sup>16</sup> A. Lallemand, *Les sectes en Belgique et au Luxembourg*, Bruxelles, EPO, 1994, pp. 60 et 143.

ou d'une déficience physique ou mentale), ne peut viser une personne embrigadée dans un mouvement hors du cadre de la prostitution ou de la débauche, ou qui n'est pas de nationalité étrangère. La loi anti-blanchiment retient une définition plus large, à condition que l'on puisse y rattacher une infraction pénale quelconque;

- ✓ la fraude fiscale grave et organisée : la loi du 7 avril 1995 vise «la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale », plus particulièrement les "carrousels" en matière de TVA. Selon les travaux préparatoires de la loi, «la gravité de la fraude peut résulter notamment non seulement de la confection et de l'usage de faux documents ou du recours à la corruption de fonctionnaires publics, mais surtout de l'importance du préjudice au Trésor public et de l'atteinte portée à l'ordre socioéconomique. Le critère d'organisation de la fraude peut, quant à lui, se définir notamment par rapport à l'utilisation de sociétés-écrans, d'hommes de paille, de constructions juridiques complexes, de comptes bancaires multiples utilisés pour des transferts internationaux de capitaux»<sup>17</sup>;
- ✓ la corruption de fonctionnaires publics : les sectes, en raison de leur puissance financière, sont susceptibles de s'attaquer aux structures de l'Etat par l'infiltration des pouvoirs politiques. La loi du 11 janvier 1993 inclut la corruption de fonctionnaires internationaux;
- ✓ l'escroquerie financière : les frais réclamés par certaines associations à leurs adhérents peuvent être exorbitants. Ce sont parfois des dizaines de milliers de francs qui sont réclamés à l'occasion de l'inscription, de la réalisation de tests ou de la participation à certaines activités. Les dons sont parfois obligatoires. Ces comportements peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article 496 du Code pénal dans la mesure où l'association a recouru à des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre les fonds. Par contre la loi du 11 janvier 1993 ne vise que l'escroquerie financière « dont l'auteur utilise d'une quelconque façon le système financier en vue de la commettre. Ceci vise non seulement les escroqueries dont sont victimes les organismes financiers mais aussi celles dont ils sont l'instrument volontaire»<sup>18</sup>. Ceci ne recouvre donc pas la majeure partie des situations que l'on rencontre dans les sectes, même si celles-ci peuvent également commettre des infractions de ce type ;
- ✓ la prise d'otage : on rencontre plus fréquemment au sein des sectes des cas de rapt, où il n'y a aucune contrepartie, que des cas de prises d'otage visés par la loi du 11 janvier 1993;
- ✓ le vol ou l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces : ces infractions peuvent aussi se situer dans le cadre de l'activité des sectes.

En conclusion, l'orateur constate que grâce aux mécanismes mis en place en application de la loi du 11 janvier 1993, la détection du blanchiment de capitaux a été sensiblement améliorée, particulièrement en ce qui concerne le trafic des stupéfiants et la criminalité organisée. Le dispositif peut certes encore être amélioré.

Sur le plan pénal, il est indispensable de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à

---

<sup>17</sup> Doc. Sénat n° 1323/2-1994/1995, p. 9 et 110 1323/1- 1994/1995, p. 3.

<sup>18</sup> Doc. Sénat n° 1323/1-1994/1995, p. 4.

Strasbourg le 8 novembre 1990 et d'adopter une législation interne permettant les saisies et les confiscations internationales.

Des pistes importantes figurent dans l'accord de gouvernement qui envisage, pour certaines formes de crime organisé, de prévoir dans la loi, « la saisie et la confiscation des patrimoines présumés être d'origine criminelle, la charge de la preuve étant inversée »<sup>19</sup>.

Une dernière réforme consiste à assurer une protection juridique de certains témoins lors des instructions et des procès relatifs à la criminalité organisée, notamment en envisageant des formules qui permettent, tout en respectant les principes fondamentaux de notre droit, d'assurer la confidentialité, voire l'anonymat de certaines déclarations de témoins.

En ce qui concerne la problématique spécifique des sectes, le blanchiment de capitaux ou des biens provenant des infractions pénales commises dans le cadre de leurs activités est, comme indiqué ci-dessus, entièrement couvert par le délit pénal. La plupart de ces infractions tombent également dans le champ d'application de la loi préventive du 11 janvier 1993. Si une incrimination spécifique était créée visant particulièrement les sectes, celle-ci devrait être reprise dans la liste des infractions de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993.

M. Spreutels n'est toutefois pas partisan d'une nouvelle extension du champ d'application de la loi à d'autres formes de criminalité, afin de ne pas mettre en péril la collaboration active du secteur financier. A défaut d'une telle incrimination spécifique, la loi anti-blanchiment pourrait cependant viser explicitement les infractions « commises dans le cadre des activités illicites des sectes ». Ceci permettrait d'attirer l'attention du secteur financier sur ce type d'activité et de milieu. Encore faudrait-il que la notion de secte soit clairement définie.

A la question de savoir pourquoi à ce jour la cellule n'a identifié aucun cas de blanchiment lié aux activités d'une secte, l'orateur suppose que ces activités n'apparaissent pas suffisamment anormales ou suspectes aux organismes financiers, et ce pour deux raisons :

1° Les sectes utilisent des mécanismes tellement perfectionnés ou une dissimulation tellement efficace que les banques ne se rendent pas compte qu'il y a quelque chose d'anormal;

2° si ces associations agissent à visage découvert et ouvrent un compte au nom d'une église ou d'une quelconque association, les organismes financiers ne se préoccupent pas de leurs activités au nom du respect des libertés constitutionnelles (liberté de culte, liberté d'association,...).

Cependant, la Commission d'enquête requiert l'adaptation de la législation existante. La Loi du 2 juin n'apporte pas cette adaptation et ne porte que sur la création d'un Observatoire et d'une Cellule administrative de coordination.

---

<sup>19</sup> Doc. Chambre n°23/1-1995, p. 45.

c) *Conclusions et recommandations de la Commission*

**Nécessité d'une adaptation de la législation aux dangers que présentent les organisations sectaires nuisibles<sup>20</sup>**

La commission considère que l'arsenal juridique existant doit être complété par les points suivants

- ✓ Nouvelle disposition pénale générale protégeant l'exercice des droits constitutionnels fondamentaux

Il faudrait introduire une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à réprimer les atteintes aux droits fondamentaux visés au Titre II de la Constitution coordonnée et par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par des faits de violence et/ou des manœuvres de contrainte psychologique. Le législateur pourrait dans ce cadre envisager de prévoir la nullité des actes posés dans les circonstances précitées.

- ✓ Nouvelles dispositions pénales spécifiques

1°. L'abus de la situation de faiblesse : Il faudrait introduire une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à punir l'abus de la situation de faiblesse d'un individu. A l'heure actuelle, la loi ne prévoit qu'un certain nombre d'infractions contre l'intégrité physique de la personne humaine. Par contre, il n'est fait allusion à l'intégrité psychique que dans un certain nombre d'articles de la loi, et ce, au titre de circonstances aggravantes. On part, par exemple, du principe que le fait d'être mineur d'âge prouve la vulnérabilité de la victime. Des circonstances aggravantes sont également prévues en cas de viol. Enfin, dans les articles 1er et 3 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (*Moniteur belge des 25 avril et 6 juillet 1995*), il est également tenu particulièrement compte du critère de vulnérabilité de la personne. Les articles 313.4, 225.13 et 225.14 du Code pénal français peuvent servir à inspirer la modification législative<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Rapport II partie p. 223 et s.

<sup>21</sup> Article 313.4 du Code pénal français L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention, qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 225.13 du même code Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués, ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 225.14 du même code Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

2°. La provocation active au suicide : Il faudrait introduire une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à réprimer la provocation active au suicide. L'article 223.13 du Code pénal français peut servir à inspirer la modification législative<sup>22</sup>.

### **Adaptation ou révision de dispositions existantes**

1°. Adaptation de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :

Il faudrait actualiser la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment de manière à permettre une intervention plus rapide lorsqu'un mineur se trouve en danger; à cet égard il y a lieu d'insister sur la nécessité d'attirer tout particulièrement l'attention des parquets de la jeunesse sur les dangers auxquels sont soumis les mineurs d'âge. La commission entend également alerter les autorités judiciaires sur le fait que dans certaines organisations sectaires, les enfants sont envoyés, dès leur plus jeune âge, dans des écoles du mouvement, parfois à l'étranger. Une intervention rapide des autorités, à la demande d'un membre de la famille, peut souvent empêcher un tel départ.

2°. Adaptation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et de la loi organique du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique :

Il faudrait adapter la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique : il conviendrait d'harmoniser ces dispositions légales avec celles concernant les sociétés commerciales, sans toutefois mettre en péril la souplesse indispensable à cette forme d'association très utilisée par les milieux associatifs. Ces modifications devraient avant tout permettre un renforcement des contrôles, tant au niveau comptable qu'au niveau du respect de l'objet social.

Il serait aussi nécessaire de prévoir une meilleure centralisation de l'information et le dépôt d'un dossier de constitution plus étoffé.

### **Création d'un Observatoire**

Le 22 septembre 1997, à la suite du dépôt du rapport de la Commission d'enquête parlementaire en mai 1997, une proposition de loi créant «un Observatoire fédéral des sectes» est déposée par M. Duquesne, initiateur de la création de la Commission d'enquête<sup>23</sup>. Les discussions et amendements ont eu l'historique suivant :

---

<sup>22</sup> Article 223.13 du Code pénal français Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

<sup>23</sup> Doc N° 1198/1.

- ✓ 17/12/97 Amendement n° 1<sup>24</sup> : Terminologie. Il est proposé que le titre «Observatoire» soit remplacé par «Centre d'information et de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles»
- ✓ 04/02/98 Amendement n° 2 : premier projet de définition<sup>25</sup>. L'amendement n° 10 prévoyait de reconnaître la personnalité juridique. Le Ministre de la Justice ne l'estime pas nécessaire (*cf. ci-après*).
- ✓ 17/03/98 Amendement n° 17<sup>26</sup> du Gouvernement (Ministre de la Justice) : il remplace l'intitulé et l'ensemble du dispositif :

Centre d'information et de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles	Centre d'information et d'avis sur la lutte contre les organisations sectaires nuisibles et créant une cellule administrative de coordination
--	---

Le Ministre prévoit la création de deux organismes distincts sans personnalité juridique. L'exposé de la justification est intéressant.

- ✓ 19/03/98 et 24/03/98 : Amendement n° 23<sup>27</sup> M.Willems : nouveau texte de définition restreinte explicitement à « l'application de la présente loi ».
- ✓ 15/04/98 : rapport au nom de la commission de la Justice<sup>28</sup>.
- ✓ 15/04/98 : texte adopté par la commission de la Justice<sup>29</sup>.
- ✓ 28/04/98 : texte adopté en session plénière<sup>30</sup>.
- ✓ 29/04/98 : projet de loi<sup>31</sup>.
- ✓ 02/06/98: vote du Parlement et adoption de la loi du 02 juin 1998.
- ✓ 25/11/98 : publication au Moniteur belge (p.37824).

---

<sup>24</sup> Doc N° 1198/2.

<sup>25</sup> Doc N° 1198/3.

<sup>26</sup> Doc N° 1198/4.

<sup>27</sup> Doc N° 1198/5 et doc N° 1198/7.

<sup>28</sup> Doc N° 1198/8.

<sup>29</sup> Doc N° 1198/9.

<sup>30</sup> Doc N° 1198/10.

<sup>31</sup> Doc N° 1-965-1 Sénat.

## B. JURISPRUDENCE

### 1. L'Ordre du Temple Solaire - Extraits de la troisième Partie du Rapport (Partie II)

#### COMMISSION ROGATOIRE RELATIVE A L'ORDRE DU TEMPLE SOLAIRE

I. Note sur les devoirs d'instruction accomplis sur requête de la commission d'enquête par un magistrat judiciaire

B. Le régime de la loi du 30 juin 1996

L'article 4 de la loi du 3 mai 1880 a été profondément modifié, notamment pour ce qui concerne les commissions rogatoires. Désormais,

- celles-ci sont obligatoires lorsque la mesure d'instruction porte atteinte à certains droits fondamentaux de l'individu : la liberté d'aller ou de venir, la protection des biens matériels, le domicile, le secret de la correspondance violé par l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées. Dans ces cas, le magistrat commis se conforme aux articles 35 à 39 et 90ter à 90 novies du Code d'instruction criminelle;

- les autres mesures d'instruction peuvent faire, elles aussi, l'objet d'une commission rogatoire, même si la commission d'enquête est en mesure de les accomplir elle-même. Il suffit que les devoirs d'instruction soient préalablement déterminés. Le magistrat judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est placé sous la direction du président de la commission pour l'accomplissement de ces devoirs d'instruction (article 4, § 2, alinéa 2). Ce magistrat établit un rapport écrit consignait les résultats de son instruction (article 4, § 2, alinéa 2).

Puisque la loi nouvelle impose le concours d'un instructeur judiciaire pour accomplir certains actes.

« 4- Dès le début de leur mission, tant les enquêteurs que le juge Bulthé, ont été confrontés aux principes constitutionnels relatifs à la liberté de culte, à la liberté d'expression et au droit d'association, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée.»

Ils ont par ailleurs été amenés à faire face aux problèmes liés à la dangerosité, la manipulation mentale ou encore à l'incidence que peut avoir l'adhésion à une secte sur le patrimoine de certaines personnes.

Dès lors, comment procéder ? On peut entendre les personnes citées dans le cadre de l'enquête et vérifier dans quelle mesure elles sont impliquées dans la vie sectaire et auraient ou non commis des infractions.

Faire partie d'une secte ne constitue néanmoins pas une infraction. Il faut donc se rabattre sur des infractions telles que l'association de malfaiteurs, l'escroquerie, la privation de liberté ou encore celles résultant d'un exercice illégal de la médecine.

En fait, c'est dans la « périphérie » qu'il faut rechercher les infractions commises par les personnes susceptibles de faire partie d'une « secte nuisible », notion d'ailleurs non consacrée par le droit pénal.»

(...)

«10. Nécessité de modifier la législation existante

M. Bulthé indique que notre arsenal juridique permet de réprimer un nombre important d'infractions commises en la matière.

Plusieurs améliorations pourraient toutefois y être apportées:

- même s'il y a évidemment lieu de respecter la liberté d'expression, le concept de «secte nuisible» devrait néanmoins être défini de manière plus précise et être intégré dans la démarche législative de la commission;

- notre arsenal législatif devrait également être élargi de manière à mieux protéger l'intégrité physique et psychique de l'individu;

- enfin, il faudrait que le législateur examine l'incidence que peut avoir l'adhésion à un groupement sectaire sur le patrimoine de l'adepte.»

(...)

«11. Conclusion

Selon M. Bulthé, l'OTS n'a jamais eu de vraie organisation ni de siège fixe dans notre pays. Il n'a jamais tenu de réunions régulières en Belgique, ni d'ailleurs dans d'autres pays. M. Bulthé confirme les propos du président de la commission selon lesquels il s'agit d'une organisation difficile à cerner puisqu'elle n'a ni siège d'activités, ni chef visible, ni point de chute.

Au vu de ces éléments et des structures relativement fluides du mouvement, une action proactive est donc indispensable, selon le témoin.

Dans le cadre de la présente enquête, M. Bulthé déclare avoir utilisé de manière maximale les moyens mis à sa disposition. Il ajoute qu'il a parfois été difficile de trouver une inculpation qui tienne la route afin d'obtenir un mandat de perquisition permettant de faciliter le travail de ses enquêteurs.»

## 2. Les commentaires de la jurisprudence existante dans le Rapport

Ces commentaires fait bon nombre de références à la jurisprudence des tribunaux français; les affaires judiciaires touchant des organisations sectaires en Belgique sont néanmoins les suivantes.

### *a) Jugement du 29 mars 1996, tribunal de première instance de Nivelles*

Dans les attendus de son jugement, le tribunal insiste lui aussi sur le fait que la liberté d'opinion religieuse et philosophique ne saurait justifier des activités illégales:

« Attendu que pour le surplus, c'est à bon droit que les défendeurs ont dénoncé les pratiques illégales organisées sous le couvert de l'Eglise de Scientologie et le danger d'y être entraîné insidieusement même par des adeptes ou sympathisants eux-mêmes de bonne foi, à l'occasion de contacts personnels noués dans des activités extérieures à ladite église;

- que le droit du public d'être informé de telles pratiques sournoises et manipulatrices est conforme à l'ordre public et ne porte fautivement atteinte ni au droit à la vie privée ni à la liberté d'opinion religieuse et philosophique qui ne peuvent justifier des activités illégales;

- qu'il ne peut être fait reproche aux journalistes d'avoir fait état des convictions religieuses et philosophiques des demandeurs et de la majorité des dirigeants de l'association dans la mesure où l'Eglise défendant ses convictions avait des pratiques interdites d'escroqueries et de manipulations psychologiques (...) ».

Dans cette affaire, des administrateurs de l'A.S.B.L. « Episode », dont certains membres faisaient partie de l'Eglise de Scientologie, poursuivaient sur pied de l'article 1382 du Code civil, Gérard Rogge et la RTBF solidairement d'une part, Thierry De Meulenaer et SA Le Vif Magazine solidairement d'autre part, à réparer le dommage qu'ils estimaient avoir subi en raison des fautes imputées aux premiers par la diffusion le 8 décembre 1985 de l'émission télévisée «Au nom de la loi », et aux seconds par la publication dans l'hebdomadaire «Le Vif» n<sup>o</sup> 104 du 14 février 1985 d'un article intitulé « Organisations au-dessus de tout soupçon » couvrant les pages 144 à 149.

Toutefois, dans ses conclusions, le Tribunal a estimé quant au fond « qu'en suscitant chez le téléspectateur ou le lecteur normalement attentif une analyse sans nuance entre, d'une part, les demandeurs (A.S.B.L. « Episode ») et, d'autre part, les activités frauduleuses et dangereuses prouvées présidant l'Eglise de Scientologie, les défendeurs ont inutilement porté atteinte à leur réputation ». Il a ordonné la diffusion/publication du jugement.

*b) Les Trois Saints Cœurs*

Le 30 avril 1975, la troisième chambre du Tribunal correctionnel de Mons condamnait les frères Melchior à 18 mois d'emprisonnement et Isabelle Westphal à 4 mois fermes pour enlèvement d'une mineure.

Le 1er octobre 1987, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamnait Robert Melchior notamment pour infractions aux lois fiscales et aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour faux en écriture et faits d'extorsion.

Lors de son audition, M. Godbille, premier substitut du procureur du Roi, a fait valoir que « les comportements sociaux des membres de la secte, décrits notamment au travers du procès de Mons, traduisent une emprise, une manipulation au moment du recrutement. Souvent les personnes concernées vivent des moments difficiles et se trouvent en position de faiblesse psychologique. Après un certain temps, l'attitude de convivialité observée au départ au sein de la secte disparaît, à un point tel que la personne ne peut plus quitter le groupe de son plein gré. On assiste à un éloignement induit par rapport à la famille et au milieu d'origine.

Par ailleurs, les droits et obligations des membres diffèrent largement en fonction de la hiérarchie du groupe. Ainsi, l'ascèse imposée aux membres de la secte n'est pas partagée par le gourou. Il est également fait usage de la langue de bois. Les membres de la secte n'hésitent pas à mentir et refusent toute forme d'audit externe qui pourrait contredire les vérités proférées au sein du groupe.

Il est aussi apparu, au cours de l'enquête, que les adhérents sont obligés de verser leurs biens à la secte. Les dons sont souvent considérables. En s'attaquant aux biens de l'adhérent, on tente de déstructurer sa personnalité en l'insécurisant. Il est forcé de rester au sein de la secte. La personne qui exprime sa volonté d'en sortir devient un objet de haine et est rejetée par le groupe.

Renvoyant aux attendus du jugement de 1987, M. Godbille a indiqué qu'il était « particulièrement intéressant de noter qu'au travers de ces faits, il avait également pu être établi que « la discipline du « groupe » était fondée sur une « aliénation psychologique » provoquée et constitutive de violence morale et une soumission sans condition excluant toute réaction constructive pendant la présence dans le « groupe » et même ultérieurement après la fuite de ce milieu ».

c) *Ecoovie*<sup>32</sup>

Le 2 décembre 1993, la 49ème Chambre du tribunal de 1ère instance de Bruxelles, statuant par défaut, condamnait M. Joseph Maltais, alias Norman William, à trois ans de prison et 200 francs d'amende, sans sursis et avec arrestation immédiate.

Les préventions les plus importantes retenues étaient constitutives d'escroquerie parfois perpétrées au moyen de faux en écriture, d'un détournement, d'avoir été provocateur ou chef d'un association de malfaiteurs, de port public de faux nom, parfois avec faux en écriture, et de séjour illégal en Belgique.

d) *Moon*

Une jeune adepte, membre de l'Association du Saint Esprit pour l'Unification du Christianisme Mondial, rend visite à ses parents le 11 mai 1986. A son arrivée, sa famille et un médecin tentent de la persuader de quitter cette association. Elle est hospitalisée jusqu'au 14 mai 1986, date à laquelle ses parents l'emmènent chez un couple où elle affirme avoir été soumise à des séances de « déprogrammation ». Le 11 juin 1988, elle est ramenée définitivement chez ses parents et s'échappe quelques jours plus tard pour reprendre sa vie au sein de la secte à Bruxelles.

Plus de 3 ans après, la jeune adepte dépose plainte contre les personnes chez qui elle a séjourné et réclame une somme de 250 000 francs à titre de dommages et intérêts.

Le 4 février 1993, le tribunal de première instance a toutefois déclaré la demande principale non fondée à l'encontre du couple chez qui la demanderesse avait séjourné et ce sur la base de l'argumentation suivante :

«Attendu cependant que la demanderesse au principal reconnaît qu'aucune contrainte physique ne lui a été imposée par les époux (...) ; qu'ainsi, elle n'a jamais été séquestrée chez ceux-ci, ce qui implique qu'elle était physiquement libre de quitter cette habitation;

Attendu que la demoiselle (...) a été conduite par ses parents chez les époux (...) qui n'ont donc commis aucun acte positif pour l'emmener chez eux ;

Attendu que (la demoiselle) en page six de ses conclusions principales, confirme être « en pleine possession de ses moyens mentaux et intellectuels »;

Attendu qu'il n'est pas établi que les consorts (...) étrangers à la famille (...) ont utilisé la moindre contrainte physique ou morale pour retenir (la demoiselle);

---

<sup>32</sup> voir à ce propos la quatrième partie du Rapport - Examen du dossier judiciaire concernant la secte «Ecoovie» par M. Trousse.

Attendu que la jeune fille de 21 ans, d'un niveau intellectuel au-dessus de la moyenne (...) et se proclamant en bon état de santé mental, ne peut faire croire qu'elle était sous une emprise morale de la part des époux (...) (des étrangers par rapport à elle) la rendant incapable de ses actes;

Attendu que le bon état de santé physique et moral le de la demoiselle (...), ne faisant l'objet d'aucune contrainte, laisse plutôt penser que ce séjour chez les époux

a été librement accepté dans l'optique d'une recherche de sa personnalité suite à la transformation radicale de sa vie par son intégration dans la secte Moon;

Attendu enfin que le Tribunal remarque avec intérêt que la demanderesse au principal n'a jamais déposé plainte contre les défendeurs et a attendu plus de trois ans avant de lancer la présente action; que l'on peut se demander finalement qui est à la base de cette action si l'on sait que les époux (...) militent en faveur d'une association luttant, entre autres, contre certaines sectes; ».

Une expertise neuro-psychiatrique a, par ailleurs, été ordonnée à la demande de la plaignante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été conduite à l'hôpital et des traitements qui lui ont éventuellement été appliqués.

#### *e) Les Témoins de Jéhovah*

Plusieurs jugements concernent l'attribution du droit de garde et de visite accordés ou non à des parents, membres des Témoins de Jéhovah (*cf. résumé des auditions publiques de MM Ouardi et Janssen*).

A titre d'exemple :

- ✓ 27 octobre 1988 (10ème chambre de la cour d'appel de Liège): Celle-ci a estimé que lorsque les époux ont, pendant la vie commune, pratiqué avec leurs trois enfants la religion des Témoins de Jéhovah, on ne peut, après la séparation, interdire à la mère, même si l'administration de la personne et des biens d'un des enfants est confiée au père, de continuer à éduquer ses enfants dans les croyances et pratiques religieuses qu'elle considère comme bonnes, sauf si ces pratiques sont susceptibles d'entraîner pour l'enfant certains risques pour sa santé physique ou son équilibre psychique. C'est ainsi que la mère a obtenu l'autorisation de donner des cours particuliers de religion à ses enfants et de les emmener pour la prédication de porte à porte<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Revue trimestrielle de droit familial, 1,1989.

- ✓ 13 juin 1991 (tribunal de la jeunesse de Liège) : Ce tribunal a estimé ne pas devoir modifier le droit de garde d'une fille de seize ans qui a été confié à sa mère au motif que la jeune fille adhère à la doctrine des Témoins de Jéhovah alors que la fréquentation de son père s'est jusque là avérée néfaste. L'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant souligne l'obligation de respecter la liberté de pensée et de religion. Toutefois, la mère ne peut faire baptiser sa fille avant sa majorité tandis que le père sera tenu au courant de tout problème médical -notamment avec nécessité de transfusion sanguine et/ou de transplantation d'organes - et pourra désigner un médecin de son choix afin d'examiner sa fille<sup>34</sup>.

## C. CONCLUSION

« Dans le cadre de la présente enquête, M. Bulthé déclare avoir utilisé de manière maximale les moyens mis à sa disposition. Il ajoute qu'il a parfois été difficile de trouver une inculpation qui tienne la route afin d'obtenir un mandat de perquisition permettant de faciliter le travail de ses enquêteurs.»

Toute la problématique de la répression du phénomène sectaire en Belgique (comme dans d'autres pays) se trouve résumée dans cette conclusion. Les travaux décrits dans la présente étude ont été largement commentés dans la presse où des échanges polémiques se sont exprimés (Dossiers du Soir). Il apparaît clairement, dans tous les cas, que jamais aucune incrimination ou inculpation n'a pu être portée contre une organisation sectaire en tant que telle. Seules des actions à l'encontre des actes de certains membres ou du gourou ont pu être menées en aboutissant à des condamnations (le plus souvent par défaut).

Nombre de commentateurs restent très sceptiques sur l'efficacité du Centre d'Information et sur la portée de la nouvelle loi. A notre connaissance, les aménagements recommandés par la Commission d'enquête n'ont pas encore été réalisés (cf. supra - Nécessité d'une adaptation de la législation aux dangers que présentent les organisations sectaires nuisibles).

Si à aucun moment la question de la responsabilité des personnes morales n'a été soulevée ou abordée ni dans les travaux d'étude ni par les tribunaux belges (le Code pénal belge ne contient aucune disposition à cet égard), il n'en reste pas moins que la problématique du phénomène sectaire «nuisible» a été très clairement posée et que l'analyse des activités du Centre d'Information et de la Cellule de coordination permettra une appréciation ultérieure des résultats.

Si cette analyse aboutissait à des conclusions négatives, il serait permis de croire qu'effectivement une «montagne» de trois ans de travaux aurait «accouché d'une souris»...

---

<sup>34</sup> J.L, M.B., 1991, 1287.